



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 05 - FEVRIER 2020

PUBLIÉ LE 12 FEVRIER 2020

DDCSPP

- SV

DDTM

- SATEM

- SEADR

DGFP

- DDFIP 11

DIRECCTE

- UD 11

## SOMMAIRE

### DDCSPP

#### SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-030 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Lisa MICHEAU, docteur vétérinaire à LAURE-MINERVOIS.....1

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-018 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES exploité par la S.A.S. ROJAK.....3

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-022 autorisant l'utilisation de sous-produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de PORT-la-NOUVELLE - M. Dominique MARTIN.....5

### DDTM

#### SATEM

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2020-037 de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PORTEL-des-CORBIERES - Mme Marie-Alyette BROUILLAT, Domaine de Mattes Sabran à PORTEL-des-CORBIERES.....8

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2020-039 de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES - M. Ghislain CHARLES, gérant de la Pépinière CHARLES à MONTREDON-des-CORBIERES.....11

Arrêté de mise en demeure n° DDTM-SATEM-2020-040 de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES - M. Didier DELBOURG, gérant du Domaine de Saint-Jean à BIZANET.....16

#### SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-001 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude.....19

## **DGFP**

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux fiscal et de gracieux fiscal au Service de Publicité Foncière (SPF) de NARBONNE :

- Mme Geneviève SAISON, inspecteur, adjointe au responsable du SPF
- Mme Monique RINGOT et M. Gilles FABRE, contrôleurs principaux
- agents des finances publiques de catégorie B et C.....21

## **DIRECCTE**

UD 11

Arrêté préfectoral n° 2020-003 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à : LE COMPTOIR des ENTREPRENEURS à BAGES.....23

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-030  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MICHEAU Lisa**

La Préfète de l'Aude  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu la demande de Madame MICHEAU Lisa, née le 29 janvier 1992, domiciliée professionnellement à la Métairie Neuve – 11800 LAURE MINERVOIS ;

Considérant que Madame MICHEAU Lisa, a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame MICHEAU Lisa, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Métairie Neuve – 11800 LAURE MINERVOIS.

**ARTICLE 2 :**

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**ARTICLE 3 :**

Madame MICHEAU Lisa, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :**

Madame MICHEAU Lisa, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

10 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire

Thierry MATHIEF



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-2020-018 abrogeant l'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie sur la commune de Lézignan Corbières**

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement Livre IV Titre 1<sup>er</sup> (partie législative) et Livre II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

VU le courrier du 6 septembre 2019 du président directeur général du magasin Bricomarché S.A.S Rojack, rue Alfred Nobel 11200 Lézignan Corbières, informant le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude de la cessation de l'activité de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 17 janvier 2020, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude a constaté qu'il n'y avait plus d'activité de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques et que l'ensemble des installations avait été démonté ;

SUR proposition du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude,

ARRETE

Art. 1er. – L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2015 autorisant l'ouverture d'un établissement de vente d'animaux d'espèces domestiques et non domestiques appartenant à la seconde catégorie exploité par la S.A.S Rojack, rue Alfred Nobel à Lézignan Corbières est abrogé .

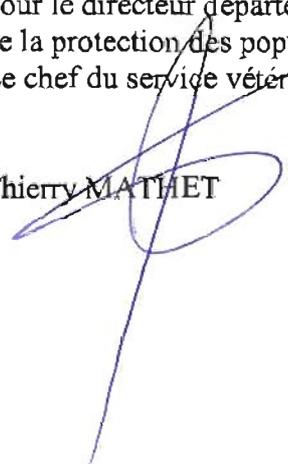
Art. 2. – Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié au président directeur général du magasin Bricomarché S.A.S Rojack, rue Alfred Nobel à Lézignan Corbières avec copie au maire de la commune de Lézignan Corbières.

CARCASSONNE, le 11 FEV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion et  
de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHIET





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

## **Arrêté Préfectoral n°DDCSPP-SV-2020-022 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle**

LA PREFETE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

**VU** le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

**VU** le code rural et notamment son article L.226-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUED-UFB-2019-197 du 26 décembre fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation d'utiliser des sous produits animaux non transformés par Monsieur Dominique MARTIN en date du 17 janvier 2020 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Dominique MARTIN, domicilié 65, rue Henri Roques – 11210 Port la Nouvelle est désigné comme lieutenant de louveterie dans la circonscription de DURBAN pour la période 2020-2024 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

**ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Dominique MARTIN, domicilié 65, rue Henri Roques – 11210 Port la Nouvelle est autorisé sous le numéro d'identifiant unique FR-11-266-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié, pour le nourrissage de chiens énumérés à l'article 18-1 f) du règlement (CE) n°1069/2009, **à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.**

#### **ARTICLE 2 :**

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

#### **ARTICLE 3 :**

Les animaux sont détenus sous la responsabilité de Monsieur Dominique MARTIN.

#### **ARTICLE 4 :**

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 sont sous la responsabilité de Monsieur Dominique MARTIN.

#### **ARTICLE 5 :**

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès de l'établissement Super U, SA Rocasud, situé 928, boulevard du général de Gaulle – 11 210 Port la Nouvelle.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

#### **ARTICLE 6 :**

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

#### **ARTICLE 7 :**

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts.

Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

#### **ARTICLE 9 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle sera caduque de droit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sauf si Monsieur Dominique MARTIN justifie du maintien de son statut de lieutenant de l'ovétole.

**ARTICLE 12 :**

En cas de non respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de sous-produits de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 13:**

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire, et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14:**

Délai et voie de recours : : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

**ARTICLE 15**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur Dominique MARTIN et au maire de la commune de Port la Nouvelle.

CARCASSONNE, le 11 FEV. 2025

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion et de la  
protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire,

Thierry MATHET

## PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

#### RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

Dispositifs posés au bénéfice du Domaine de Mattes Sabran,  
sur la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES

#### ARRÊTÉ n° DDTM-SATEM-2019-037

**Objet** : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES

Bénéficiaire : **Domaine de Mattes Sabran**  
**Madame Marie-Alyette BROUILLAT**  
**Château de Mattes Sabran - RD N°3**  
**11490 PORTEL-DES-CORBIÈRES**

**La Préfète de l'Aude**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Montpellier du 1<sup>er</sup> octobre 2019 annulant l'arrêté SATEM 2018-16 du 8 juin 2018 mettant en demeure Madame BROUILLAT, gérante du Château de Mattes-Sabran, de supprimer trois des quatre dispositifs publicitaires implantés en bordure de la route départementale n°3 sur la commune de Portel-des-Corbières ;

VU la procédure contradictoire préalable mise en œuvre en date du 16 octobre 2019, dont Madame BROUILLAT, gérante du Château de Mattes-Sabran, a été avisée par lettre transmise en recommandé avec accusé-réception n°1A17673224473 et non réclamée par cette dernière ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au Code de l'environnement, établi le 27 novembre 2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de cinq dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES en bordure de la RD 3 ;

Considérant que les cinq dispositifs sont des enseignes scellées au sol dont une d'entre elle d'une surface de moins d'un mètre carré non soumise aux dispositions de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

Considérant que les quatre enseignes scellées au sol restantes, d'une surface de plus d'un mètre carré, sont soumises aux dispositions de l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément au jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier, le nombre total d'enseignes d'une surface de plus d'un mètre carré, scellées au sol, placées le long de la même route départementale bordant le domaine viticole de Madame BROUILLAT, doit être limité à un et méconnaît ainsi les dispositions de l'article R 581-64 du Code de l'environnement ;

Considérant que trois des cinq dispositifs visés (enseignes en sur-nombre) sont par conséquent en infraction avec l'article R. 581-64 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

**Madame Marie Alyette BROUILLAT**, gérante du **Château de MATTES-SABRAN**, Domaine de Mattes, route départementale n°3, 11490 PORTEL DES CORBIERES est mise en demeure de **supprimer trois des cinq dispositifs susvisés ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### **Article 2 – Astreinte administrative**

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les trois dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, **Madame Marie Alyette BROUILLAT**, gérante du **Château de MATTES-SABRAN** sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

**Madame Marie Alyette BROUILLAT**, gérante du **Château de MATTES-SABRAN** est tenue de faire connaître au préfet (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des trois dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

### **Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> les trois dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de **Madame Marie Alyette BROUILLAT**, gérante du **Château de MATTES-SABRAN** les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

## Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

Madame Marie Alyette BROUILLAT  
Château de MATTES-SABRAN  
Domaine de Mattes  
Route Départementale n°3  
11490 PORTEL DES CORBIERES

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de PORTEL-DES-CORBIÈRES .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Carcassonne, le

24 JAN. 2020

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

### **Pour information :**

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.*

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'AUDE**

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

### **RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES**

**LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010** PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT  
**DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012** RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositifs posés au bénéfice de Monsieur **Ghislain CHARLES**  
Gérant de la Pépinière Charles  
sur la commune de **MONTREDON des CORBIERES**.

**Arrêté n°DDTM-SATEM-2019- 039**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de **MONTREDON des CORBIERES**

Bénéficiaire : **Pépinières CHARLES**  
**15 ,rue du Pont rouge**  
**Z.I Montredon de Crès**  
**11100 MONTREDON DES CORBIERES**

Représenté par : **Monsieur Ghislain CHARLES**  
**Gérant de la Pépinière Charles**

**La Préfète de l'Aude**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à  
la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16/12/2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence de 2 dispositifs publicitaires, situés sur le territoire de la commune de **MONTREDON des CORBIERES** en bordure de la RD 6113.

Considérant que les dispositifs implantés se situent hors-agglomération ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec les articles du Code de l'environnement suivants :

- L581-19 :Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité
- L581-7. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure**

Monsieur **Ghislain CHARLES**, gérant de la **Pépinière Charles**, 15 rue du pont rouge, Z.I Montredon de Cres, 11100 MONTREDON DES CORBIERES est mis en demeure de supprimer **les dispositifs susvisés ainsi que leurs supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### **Article 2 – Astreinte administrative**

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les dispositifs ainsi que leurs supports ont été maintenus, sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **Ghislain CHARLES**, gérant de la **Pépinière Charles**, 15 rue du pont rouge, Z.I Montredon de Cres, 11100 MONTREDON DES CORBIERES est tenu de faire connaître à la Préfète (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction.

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

### **Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> les dispositifs ainsi que leurs supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 – Recours**

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur Ghislain CHARLES**  
**Pépinières Charles**  
**15, rue du pont rouge**  
**Z.I Montredon de Cres**  
**11100 MONTREDON DES CORBIERES**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES .

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 24 JAN. 2020

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

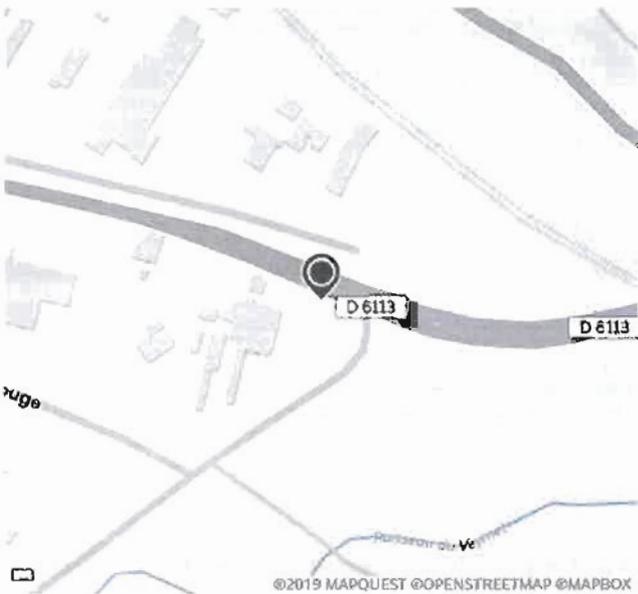
**Pour information :**

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.*

*Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.*

**SITUATION**

sur domaine privé  
 hors agglomération  
 Coordonnées Lambert93 : | 695324,69 6231476,38  
 Commune MONTREDON-DES-CORBIÈRES  
 Localisation  
 R06113



**IDENTIFICATION**

**PUBLICITAIRE**

Non mentionné

Société Adresse :

Téléphone

**BENEFICIAIRE**

Nom et Adresse :  
 Pèpignères Charles  
 Monsieur Ghislain CHARLES  
 15, rue du pont rouge - Z.A DE Montredon  
 11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES

Téléphone 04.68.41.78.27



**TYPE DE DISPOSITIF**

Type : pré-enseigne

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

**DIMENSIONS**

Largeur 4,40 m  
 Hauteur 0,90 m  
 Nombre de faces 2  
 Hauteur au-dessus du sol 2,20 m

**SUPPORT**

scellé au sol  
 Dispositif lumineux

**IMPLANTATION**

Distance du bord de chaussée 5,70 m  
 Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km  
 Nombre de panneaux signalant l'activité

**MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dispositions générales

**L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.  
 Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.  
 Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :  
 — les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;  
 — à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.  
 Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

**L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite  
 NATINF 5881

253

Fiche établie le 17/07/2019 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature :

**Signé**

**SITUATION**

**IDENTIFICATION**

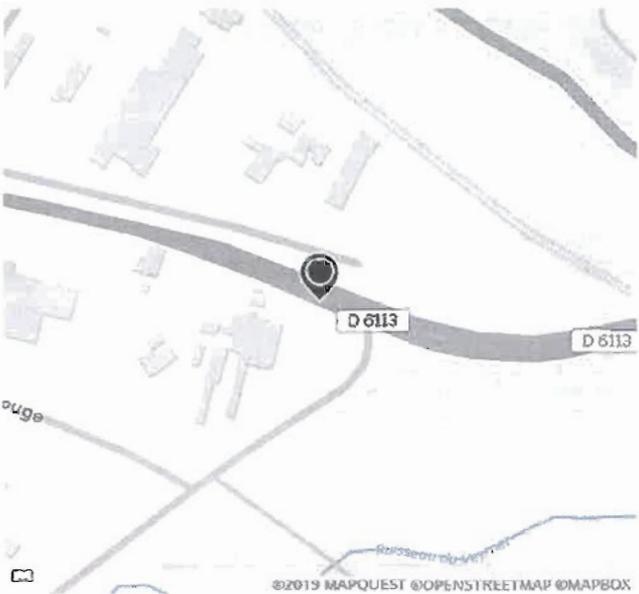
sur domaine privé  
 hors agglomération  
 Coordonnées Lambert93 : 695323,34 6231483,8  
 Commune MONTREDON-DES-CORBIÈRES  
 Localisation  
 RD6113

**PUBLICITAIRE**

Non mentionné  
 Société Adresse :  
 Téléphone

**BENEFICIAIRE**

Nom et Adresse :  
 Pépinières Charles  
 Monsieur Ghislain CHARLES  
 15, rue du pont rouge - Z.A DE Montredon  
 11100 MONTREDON-DES-CORBIÈRES  
 Téléphone 04.68.41.78.27



**TYPE DE DISPOSITIF**

Type : pré-enseigne

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

DIMENSIONS		SUPPORT	IMPLANTATION	
Largeur	1,30 m	scellé au sol  <input type="checkbox"/> Dispositif lumineux	Distance du bord de chaussée	5,70 m
Hauteur	0,30 m		Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée	km
Nombre de faces	1		Nombre de panneaux signalant l'activité	
Hauteur au-dessus du sol	0,85 m			

**MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dispositions générales

- L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
  - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.
- Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
- L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" (...), toute publicité est interdite  
 NATINF 5881

255

Fiche établie le 17/07/2019 Par Jean-Pierre ALARCON

Signature :



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude  
Service Aménagement Territorial Est et Maritime*

### ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

#### RÉGLEMENTATION DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET DES PRÉ-ENSEIGNES

LOI N° 2010-788 DU 12 JUILLET 2010 PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

DÉCRET N° 2012-118 DU 30 JANVIER 2012 RELATIF À LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

dispositif posé au bénéfice de Monsieur **Didier DELBOURG**  
Gérant du Domaine De Saint Jean  
sur la commune de **MONTREDON des CORBIERES.**

**Arrêté n°DDTM-SATEM-2019- 040**

**Objet** : mise en demeure de supprimer un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MONTREDON des CORBIERES

Bénéficiaire : **Domaine De Saint Jean  
Route d'Ax les Thermes  
11120 BIZANET**

Représenté par : **Monsieur Didier DELBOURG  
Gérant du Domaine De Saint Jean**

#### La Préfète de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction au code de l'environnement, établi le 16/12/2019 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de MONTREDON des CORBIERES en bordure de la RD 613.

Considérant que le dispositif implanté se situe hors-agglomération ;

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles du Code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7: En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

105 boulevard Barbès CS 40001 11838 CARCASSONNE CEDEX

Téléphone : 04.68.10.31.00 - Télécopie : 04.68.71.24.46

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 14h/16h30 et le vendredi de 8h30/12h 14h/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/>

Facebook : <https://www.facebook.com/pages/Préfecture-de-l'Aude/518567698155204>

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure

Monsieur **Didier DELBOURG**, gérant du **Domaine De Saint Jean**, Route d'Ax les Thermes, 11200 Bizanet est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé **ainsi que ses supports** et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L. 581-27 du Code de l'environnement.

### Article 2 – Astreinte administrative

Si à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, le dispositif ainsi que ses supports ont été maintenus, sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour de retard et par dispositif en infraction.

Monsieur **Didier DELBOURG**, gérant du **Domaine De Saint Jean**, Route d'Ax les Thermes, 11200 Bizanet est tenu de faire connaître à la préfète (D.D.T.M. / M.A.J.S.P.) la date de dépose des dispositifs en infraction

A défaut, un premier titre de perception sera émis à son encontre à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup>. Les titres suivants seront émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

### Article 3 – Suppression / Mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1<sup>er</sup> le dispositif ainsi que ses supports mentionnés ci-dessus ont été maintenus, la suppression et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office à la charge de dans les conditions prévues par l'article L. 581-29 du Code de l'environnement.

### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 5 – Recours

Le présent arrêté de mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

### Article 6 – Exécution

Le présent arrêté est adressé par pli recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur Didier DELBOURG**  
**Domaine De Saint Jean**  
**Route d'Ax les Thermes**  
**11120 BIZANET**

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Narbonne.
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame ou Monsieur le maire de la commune de MONTREDON des CORBIERES.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le

24 JAN 2020

La Préfète  


### Pour information :

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L.581-30 du code de l'environnement. Dans ce cas, Monsieur le directeur de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 208,17 euros par jour et par dispositif en infraction.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à

**SITUATION**

sur domaine privé  
 hors agglomération  
 Coordonnées Lambert93 : 693107,54 6230044,21  
 Commune MONTREDON-DES-CORBIÈRES  
 Localisation  
 RD613



**IDENTIFICATION**

**PUBLICITAIRE**

Non mentionné  
 Société Adresse :  
 Téléphone

**BENEFICIAIRE**

Nom et Adresse :  
 Chambres d'Hôtes  
 Monsieur Didier DELBOURG  
 Domaine de Saint Jean  
 11200 BIZANET  
 Téléphone 06.75.38.69.84



**TYPE DE DISPOSITIF**

Type : pré-enseigne

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

**DIMENSIONS**

Largeur 1,40 m  
 Hauteur 0,80 m  
 Nombre de faces 1  
 Hauteur au-dessus du sol 1,90 m

**SUPPORT**

scellé au sol  
 Dispositif lumineux

**IMPLANTATION**

Distance du bord de chaussée 3,20 m  
 Distance par rapport à l'activité signalée ou à l'entrée de l'agglomération où elle est exercée km  
 Nombre de panneaux signalant l'activité

**MOTIFS DE NON CONFORMITE AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Dispositions générales

- L581-19** Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article L. 581-6 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :
- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
  - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code.
- Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.
- L581-7** En dehors des lieux qualifiés d' "agglomération" [...], toute publicité est interdite  
 NATINF 5881



## PRÉFÈTE DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2020-001 portant nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise de l'Aude**

#### **LA PRÉFÈTE DE L'AUDE**

Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** les articles L361-1 à L361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

**VU** les articles D361-1 à D361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

**VU** les propositions effectuées par la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, la Confédération Paysanne, la Coordination Rurale, la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, les caisses de réassurances mutuelles agricoles, les établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés membres du comité départemental d'expertise, pour une durée de trois ans:

1. Le Préfet ou son représentant, président du comité ;
2. Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
3. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;
4. Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;

Titulaire : Monsieur Frédéric ROUANET

Suppléant : Monsieur Jacques SERRE

5. Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre ALAUX

Suppléant : Monsieur Henri BLANC

6. Un représentant des Jeunes Agriculteurs de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Guilhem THERON  
Suppléant : Monsieur Sébastien CHEDOZEAU

7. Un représentant de la Coordination Rurale de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Nicolas MANDEVILLE  
Suppléant : Monsieur Jean-Philippe RIVES

8. Un représentant de la Confédération Paysanne de l'Aude :

Titulaire : Monsieur Philippe ARDONCEAU  
Suppléant : Monsieur Robert CURBIERES

9. Un représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances .

Titulaire : Monsieur Jean-Michel RENO  
Suppléant : Monsieur Loïc CUILLEYRIER

10. Un représentant des Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles (GROUPAMA) :

Titulaire : Monsieur Nicolas ASSEMAT  
Suppléante : Madame Christine HOEGELI

11. Un représentant du Crédit Agricole du Languedoc

Titulaire : Monsieur Jérôme GAVANON  
Suppléante : Madame Nathalie FOURNIER \*

12. Un représentant de la Banque Populaire du Sud

Titulaire : Monsieur Thierry BASSO-BERT  
Suppléant : Non désigné

**ARTICLE 3 :** L'arrêté DDTM-SEADR-2019-005 du 8 juillet 2019 portant nomination des membres du comité départemental d'expertise est abrogé ;

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

11 FEV. 2020

La Préfète  
  
Sophie ÉLIZÉON

## DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de NARBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme SAISON Geneviève**, inspecteur, adjointe au responsable du service de publicité foncière de NARBONNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2'

Délégation de signature est donnée à **Mme RINGOT Monique et Monsieur FABRE Gilles**, contrôleurs principaux au SPF de NARBONNE, à l'effet de signer :

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après :

**Mme SEMMEZIES HAIZE Marie-France**

**M BOYER Philippe**

**Mme LECLERC Karine**

**Mme GASC Carole**

**M COLLON Philippe**

**Mme JIMENEZ Michelle**

**Mme KERVEL Sandrine**

**Mme DISIC DEGUFFROY Marie Odile**

**Mme VIVIER Sandrine**

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de...l'Aude

A ...Narbonne, le 01/09/2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Laure LETOUZE



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Occitanie  
Unité Départementale de l'Aude  
Téléphone : 04 68 77 25 57  
Courriel : [oc-ud11@direction.audirecte.gouv.fr](mailto:oc-ud11@direction.audirecte.gouv.fr)

Arrêté Préfectoral n° 2020-003  
reconnaisant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à

## LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

**La Préfète de l'Aude**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54, modifiée par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 article 2 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 articles 18 et 95 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu le décret n° 2014-1758 du 31 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

**Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en date du 07 février 2020.**

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Occitanie.

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : La société **LE COMPTOIR DES ENTREPRENEURS** – sise: **30 Avenue Pompidor – 11100 BAGES**, est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Carcassonne, le 07 février 2020

Pour la Préfète,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Aude



Hélène SIMON